

NATIONS UNIES
COMMISSION ECONOMIQUE
POUR L'AMERIQUE LATINE
ET LES CARAIBES - CEPALC



Distr.
LIMITEE
LC/L.423 (PLEN.19/3)
15 juin 1987
FRANÇAIS

Comité plénier
Dix-neuvième session

Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York, 13-14 août 1987



RESOLUTIONS PORTANT SUR L'EXAMEN DE L'EFFICACITE DU
FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES */

*/ Résolutions 40/237 et 41/213 de l'Assemblée générale et décision 1987/112 du Conseil économique et social.

87-5-638

40/237. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Consciente du rôle vital de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion du développement et de la coopération internationale,

Convaincue que l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte,

Considérant que les chefs d'Etat ou de gouvernement ou leurs envoyés spéciaux ainsi que les représentants des Etats Membres ont exprimé unanimement leur soutien à l'Organisation des Nations Unies lors de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation,

Notant que tous les participants ont souligné la nécessité d'accroître la confiance dans l'Organisation des Nations Unies et d'affermir la volonté politique des Etats Membres d'appuyer plus activement l'Organisation,

Réaffirmant qu'il faut assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'il importe de recruter le personnel du Secrétariat sur la base du principe d'une répartition géographique équitable,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, pour améliorer l'efficacité du Secrétariat,

Ayant à l'esprit les travaux de ses organes subsidiaires compétents,

Tenant pleinement compte des vues exprimées au cours de sa quarantième session,

1. Exprime sa conviction qu'une amélioration globale de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies la rendrait encore plus apte à atteindre les buts et à appliquer les principes de la Charte des Nations Unies;

2. Décide de créer un Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, doté d'un mandat d'un an, qui exécutera, en se conformant strictement aux principes et aux dispositions de la Charte, les tâches ci-après:

a) Procéder à un examen approfondi de la situation administrative et financière de l'Organisation des Nations Unies, en vue de déterminer les mesures à prendre pour continuer à améliorer l'efficacité de son fonctionnement administratif et financier, ce qui la rendrait plus apte à traiter efficacement des questions politiques, économiques et sociales;

b) Présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante et unième session, un rapport contenant les observations et recommandations du Groupe;

3. Prie le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux, de nommer aussitôt que possible les membres du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau en veillant à assurer une répartition géographique équitable;

4. Décide que le Groupe sera composé de dix-huit membres et prie le Secrétaire général de le réunir aussitôt que possible pour lui permettre d'élire son bureau;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe le personnel et les services nécessaires;

6. Prie également le Secrétaire général de fournir au Groupe toute l'aide dont il aura besoin, notamment en lui faisant part de ses vues et en lui communiquant les renseignements nécessaires pour procéder à l'examen;

7. Invite ses organes subsidiaires pertinents à présenter au Groupe, par l'intermédiaire de leur président, des renseignements et des observations sur les questions touchant leurs travaux;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies".

121e séance plénière
18 décembre 1985

41/213. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/237 du 18 décembre 1985 portant création du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe 1/ et le rapport y relatif de la Cinquième Commission 2/ ainsi que les observations sur le rapport du Groupe formulées par le Secrétaire général 3/ et le Comité administratif de coordination,4/

Remerciant le Groupe de son rapport,

Tenant pleinement compte des opinions exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

Consciente qu'il faut prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse traiter plus efficacement des questions politiques, économiques et sociales,

Consciente que l'Organisation doit améliorer ses méthodes de planification, de programmation et d'établissement du budget,

Réaffirmant qu'il incombe à tous les Etats Membres de s'acquitter promptement et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies,

Consciente que le refus de paiement des quotes-parts porte préjudice au fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No. 49 (A/41/49).

2/ A/41/795.

3/ A/41/663.

4/ A/41/763, annexe.

Consciente en outre que le versement tardif des quotes-parts est préjudiciable à la situation financière à court terme de l'Organisation,

I

Recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

1. Décide que les recommandations adoptées d'un commun accord et présentées dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 1/ seront appliquées par le Secrétaire général et les organes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission 2/ et sous réserve des dispositions ci-après:

a) L'application de la recommandation 5 ne doit pas porter préjudice à l'exécution des projets et programmes déjà approuvés par l'Assemblée générale;

b) Les pourcentages cités dans la recommandation 15, qui ont été obtenus de façon pragmatique, doivent être considérés comme des objectifs pour les plans que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale comme suite à cette recommandation; le Secrétaire général est par ailleurs invité à appliquer cette recommandation avec souplesse de façon à éviter, notamment, tout effet négatif sur les programmes et sur la structure et la composition du Secrétariat, compte tenu de la nécessité de s'assurer les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité tout en respectant dûment le principe d'une répartition géographique équitable;

c) Le Secrétaire général transmettra à la Commission de la fonction publique internationale les recommandations qui ont des incidences directes sur le régime commun des Nations Unies (recommandations 53 et 61), en lui demandant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session pour que l'Assemblée puisse prendre une décision définitive; il conviendra d'avoir recours aux compétences de la Commission pour les autres recommandations au sujet desquelles la Commission doit, de par son mandat, donner son avis et faire des recommandations;

d) Le Secrétaire général devra tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, lorsqu'il appliquera les recommandations 55 et 57, pour autant que celles-ci ont fait l'objet d'un accord;

e) Le Conseil économique et social, assisté si besoin est des organes et organismes compétents, en particulier du Comité du programme et de la coordination, procédera à l'étude demandée dans la recommandation 8;

f) Le Comité du programme et de la coordination, assisté si besoin est du Corps commun d'inspection et d'autres organes, évaluera la façon dont sont

appliquées les recommandations relatives au mécanisme intergouvernemental et à son fonctionnement, comme le prévoit la recommandation 70;

g) Pour l'application de la recommandation 24, les dispositions de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, seront dûment prises en considération;

2. Prie le Secrétaire général et le Comité du programme et de la coordination de faire rapport à l'Assemblée générale comme le prévoient les recommandations 69, 70 et 71 du Groupe;

II

Processus de planification, de programmation et d'établissement du budget

1. Décide que le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget sera régi, notamment, par les principes ci-après:

a) Application stricte des principes et dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier des Articles 17 et 18;

b) Respect total des prérogatives des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies touchant le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget;

c) Respect total des pouvoirs et prérogatives du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

d) Nécessité pour les Etats Membres de participer, dès les premiers stades, à tout le processus d'établissement du budget;

2. Réaffirme qu'il faut améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget en prenant notamment les mesures suivantes:

a) Application intégrale de l'Article 4.8 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, article qui concerne la coordination entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Application des recommandations figurant aux paragraphes 25 à 54 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session;^{5/}

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No. 38 (A/41/38 et Corr.2).

c) Suivi de l'application des recommandations du Comité du programme et de la coordination;

d) Meilleure représentation des Etats Membres au Comité du programme et de la coordination, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977;

3. Décide d'améliorer de la manière suivante le processus de consultation sur le plan à moyen terme:

a) Pleine application, en ce qui concerne le plan à moyen terme, du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, règlement qui figure en annexe à la résolution 37/234 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982 et des règles y afférentes;

b) Large consultations entre les Etats Membres sur l'introduction au plan à moyen terme, qui fait partie intégrante du processus de planification;

c) Consultations systématiques touchant les grands programmes du plan avec les organes sectoriels, techniques, régionaux et centraux de l'Organisation des Nations Unies;

d) Etablissement par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, d'un calendrier pour les consultations susmentionnées;

4. Approuve le processus budgétaire tel qu'il est énoncé à l'annexe I de la présente résolution;

5. Réaffirme que le processus de prise de décision est régi par les dispositions de la Charte des Nations Unies et par le règlement intérieur de l'Assemblée générale;6/

6. Considère que, sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait continuer sa pratique actuelle consistant à prendre ses décisions par consensus; les éventuelles explications de position devront être présentées à l'Assemblée générale;6/

7. Juge souhaitable que la Cinquième Commission, avant de présenter à l'Assemblée générale ses recommandations sur le plan général du budget-programme conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée continue à faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord aussi large que possible;6/

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les règles et

6/ Voir l'annexe II de la présente résolution.

dispositions supplémentaires qui seraient jugées nécessaires pour améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget;

9. Prie également le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté ainsi que la date à laquelle il devra être définitivement approuvé par l'Assemblée;

10. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1986

ANNEXE I

Processus budgétaire

A. Années où il n'est pas soumis de budget

1. Le Secrétaire général présente un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant, contenant les indications ci-après:

a) Estimation préliminaire des ressources à prévoir pour mener à bien le programme d'activités proposé pendant l'exercice biennal;

b) Priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;

c) Croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;

d) Montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources;

2. Le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée.

3. Le Secrétaire général, se fondant sur la décision de l'Assemblée générale, prépare le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.

4. Tout au long de ce processus, le mandat et les fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être pleinement respectés. Le Comité consultatif étudie le plan général du budget-programme conformément à son mandat.

B. Années d'adoption du budget

5. Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à la procédure en vigueur.

6. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme.

C. Fonds de réserve et dépenses additionnelles

7. Le budget-programme comprend les dépenses liées aux activités politiques "durables" qui sont reconduites d'année en année, ainsi que le coût des services de conférence correspondants.

8. Le budget-programme comprend un fonds de réserve, dont le montant est exprimé sous forme de pourcentage de la masse budgétaire et qui est destiné à couvrir les dépenses additionnelles de l'exercice biennal résultant soit de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme, soit, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, de prévisions révisées.

9. Si l'on propose des dépenses additionnelles, au sens du paragraphe 8 ci-dessus, qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses additionnelles ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

10. Il faut aussi trouver une solution globale au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change. Il est souhaitable de trouver une place à ces dépenses, dans les limites générales du budget, soit en constituant une réserve soit en leur consacrant une partie distincte du fonds de réserve visé au paragraphe 8 ci-dessus. Le Secrétaire général devra examiner tous les aspects de la question et faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination.

11. En attendant que l'Assemblée générale ait statué sur la question traitée au paragraphe 10 ci-dessus, les montants estimatifs révisés correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seront pas imputés sur le fonds de réserve; ils continueront d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financières. Le Secrétaire général s'efforcera néanmoins de faire face à ces dépenses, dans la mesure du possible, en réalisant des

économies sur le budget-programme, sans compromettre en rien l'exécution des programmes et sans préjudice de l'utilisation du fonds de réserve.

ANNEXE II

Déclaration faite par le Président de l'Assemblée générale à la 102e séance plénière, le 19 décembre 1986 7/

... J'ai consulté le Conseiller juridique des Nations Unies concernant trois paragraphes du projet de résolution. L'avis du Conseiller juridique est ainsi libellé:

"Vous avez bien voulu nous demander notre avis sur les incidences juridiques de trois projets de paragraphes qu'il est envisagé de faire figurer dans la résolution de l'Assemblée générale sur le processus budgétaire des Nations Unies. Ces trois paragraphes sont ainsi conçus:

'5. Réaffirme que le processus de prise de décision est régi par les dispositions de la Charte des Nations Unies et par le règlement intérieur de l'Assemblée générale;

6. Considère que, sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait continuer sa pratique actuelle consistant à prendre ses décisions par consensus; les éventuelles explications de position devront être présentées à l'Assemblée générale;

7. Juge souhaitable que la Cinquième Commission, avant de présenter à l'Assemblée générale ses recommandations sur le plan général du budget-programme conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée, continue à faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord aussi large que possible.'

A notre avis, ces projets de paragraphes, qu'ils soient pris séparément ou conjointement, ne portent en rien atteinte à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies ni aux articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui lui donnent effet."

Cela coïncide avec les opinions exprimées par toutes les délégations.

Je souscris à ce point de vue et je considère que l'Assemblée générale fait de même.

7/ Annexée à la résolution comme suite à une décision de l'Assemblée générale.

1987/112. Etude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

A sa quatrième séance plénière, le 6 février 1987, le Conseil économique et social, pour effectuer l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat, qui est demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, a décidé:

a) De créer une Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, qui sera ouverte à la pleine participation de tous les Etats Membres de l'ONU, dans des conditions d'égalité, et dont les travaux seront par ailleurs régis par les dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil économique et social;

b) Que pour accomplir sa tâche, la Commission spéciale créera, selon que de besoin, des groupes de rédaction ou de travail;

c) D'inviter les gouvernements à participer au plus haut niveau possible aux travaux de la Commission spéciale;

d) De prier la Commission spéciale d'examiner, dans le contexte de l'étude approfondie, les dispositions pertinentes de la recommandation 2 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;^{1/}

e) De fixer la composition du Bureau de la Commission spéciale à cinq membres, soit un pour chaque groupe régional, qui siégeront pendant toute la durée des travaux de la Commission spéciale;

f) De nommer l'ambassadeur Abdel Halim Badawi (Egypte) Président de la Commission spéciale et de convoquer une réunion d'organisation de la Commission spéciale le 13 février 1987 afin d'élire, à l'issue de consultations, les autres membres du Bureau;

g) De convoquer les première et deuxième sessions de la Commission spéciale du 2 au 6 mars et du 18 au 20 mars 1987;

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No. 49 (A/41/49).

h) De prier la Commission spéciale d'informer le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1987 et à ses sessions ordinaires ultérieures de l'état d'avancement de ses travaux et de faire des recommandations au Conseil sur son futur programme de travail et son calendrier des réunions;

i) De prier tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale compétents dans les secteurs économique et social ainsi que tous les organes subsidiaires du Conseil économique et social, de soumettre à la Commission spéciale, dans les 30 jours suivant la clôture de leur prochaine session, leurs vues et propositions sur les moyens propres à atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau en ce qui concerne leur fonctionnement et celui de leurs organes subsidiaires;

j) De prier le Secrétaire général de présenter à la Commission spéciale:

- i) Des renseignements sur le mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies compétent dans les secteurs économique et social et ses structures d'appui au sein du Secrétariat, et notamment des renseignements sur les mandats, programmes de travail, ordres du jour, procédures d'établissement et de présentation des rapports et périodicité des réunions. Ces renseignements devront être présentés à la Commission spéciale à sa première session;
- ii) Une liste des études des Nations Unies disponibles sur le fonctionnement et la restructuration des organes intergouvernementaux compétents dans les secteurs économique et social ainsi que des décisions prises à cet égard par les organes délibérants;
- iii) D'autres études et analyses que la Commission spéciale pourrait demander;

k) De prier également le Secrétaire général, autant que possible dans les limites des ressources existantes, de mettre à la disposition de la Commission spéciale, à titre préférentiel, les services de conférence, installations et autre appui nécessaire pour lui permettre de se réunir un nombre suffisant de fois dès le premier semestre de 1987 afin de s'acquitter de son mandat dans le temps limité qui lui est imparti;

l) De prier la Commission spéciale de présenter son rapport final à temps pour que le Conseil économique et social puisse l'examiner à sa seconde session ordinaire de 1988;

m) De demander à la Commission spéciale d'aborder ses travaux dans l'optique du renforcement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de traiter les problèmes économiques et sociaux, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux objectifs convenus par l'Assemblée générale.

